

## GENERALITES

La Loi pour l'initiative économique, dite Loi DUTREIL, comporte diverses mesures juridiques, fiscales et sociales en matière de création, de financement et de transmission d'entreprises. Elle est destinée également à encourager les salariés à entreprendre. Cette Loi a été définitivement adoptée le 21/07/03 par le Parlement et publiée au JO des 4 et 5 Août 2003.

Certaines dispositions de cette Loi ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2004 : c'est pourquoi à chaque mesure, nous avons indiqué la date d'effet du texte concerné.

Le présent Flash reprend l'essentiel des dispositions susceptibles de concerner les professionnels libéraux imposables selon le régime fiscal de l'impôt sur le Revenu (BNC)

dessin 1

### 1/ L'IDEE :

Créer une entreprise en individuel ou en association à partir d'une activité que vous connaissez ou d'une idée (la vôtre ou celle d'un tiers) dans un domaine classique ou dans celui de l'innovation.

### 2/ LE PREALABLE :

Si nécessaire : pouvoir finaliser son projet, à l'aide :

\*\* de droits d'auteurs

\*\* ou des droits de propriété industrielle (INPI, [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr))

### 3/ LES COMPETENCES :

- La personnalité, adaptée aux qualités nécessaires au projet

- Le potentiel : capacité d'action et de réaction

- Les connaissances techniques : l'état des lieux, c'est-à-dire faire le point des connaissances acquises et de celles à acquérir

- L'expérience : utiliser l'antérieur

### 4/ LES FORMALITES :

En une journée, courant 2004, vous obtiendrez votre récépissé de création d'entreprise (RCE). Pour gagner du temps, l'immatriculation de votre entreprise pourra aussi s'effectuer sur internet.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES

1/ MODIFICATION DU REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES (article 41 applicable à compter du 01/01/2004)

Jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus, les plus-values réalisées lors de la cession d'une immobilisation corporelle ou incorporelle, bénéficient d'une exonération lorsque le professionnel libéral :

\*\* exerce son activité depuis plus de cinq ans, de date à date

dessin

\*\* et réalise moins de 54 000 € TTC de chiffre d'affaires : l'année de cession du bien et, en cas de cessation d'activité, l'année précédente et l'année en cours (cette dernière ramenée sur 12 mois).

L'article 41 de la Loi DUTREIL modifie les règles pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2004.

Les autres conditions étant inchangées, les seuils à retenir à compter du 1/01/2004 seront les suivantes

\*\* en cours d'exploitation :

Recettes TTC	
Inférieures à 90 000 €	Exonération totale
Comprises entre 90 000 et 126 000 €	Exonération partielle*
Supérieures ou égales à 126 000 €	Pas d'exonération

\* imposition selon le rapport :

$$\frac{\text{chiffre d'affaires réalisé} - 90\,000\ \text{€}}{36\,000\ \text{€}} \times 100$$

\*\* en cas de cession ou de cessation, conformément à l'exemple détaillé ci-contre :

soit un professionnel libéral ayant réalisé un chiffre d'affaires TTC de :

120 000 € TTC en 2004

40 000 € TTC pendant le premier semestre 2005

et ayant cessé son activité au 30/06/05 et réalisé une plus-value de 50 000 €

°° Sur la base de 2004, le calcul du montant imposable de la plus-value sera :

$$\frac{(120\,000 - 90\,000)}{126\,000 - 90\,000} \times 100 = 83,33\ \%$$

°° Sur la base de 2005, le chiffre d'affaires de 40 000 € pour un semestre donne, ramené sur douze mois, un chiffre d'affaires de 80 000 € (inférieur au seuil d'imposition de 90 000 € TTC) soit une plus value imposable égale à 0.

Dans ce cas, la plus-value réalisée de 50 000 €

sera imposable sur la base la plus élevée des deux années soit :

$$50\,000 \times 83,33\ \% = 41\,665\ \text{€}$$

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de pluralités d'activités ou d'activités mixtes.

2/ MUTATIONS A TITRE GRATUIT (articles 43 et 44 applicables aux donations effectuées et aux successions ouvertes à compter du 01/01/2004)

A / Transmission d'entreprise individuelle à la suite d'un décès

La règle : l'article 789 B du CGI accordait une exonération de 50 % de la base imposable en cas de transfert aux héritiers de la totalité de l'entreprise individuelle, EURL comprise.

En contrepartie, les héritiers devaient conserver six ans l'ensemble des biens concernés et en assurer la direction pendant cinq ans.

La nouveauté : le nouvel article 787 C du CGI étend le dispositif ci-dessus aux donations d'entreprises entre vifs en pleine propriété.

Par ailleurs, est également prise en compte la fraction de l'entreprise correspondant à la part du conjoint décédé dans le cas de couples mariés selon le régime de la Communauté légale ou universelle.

B / Transmission de titres de sociétés

Sont concernés tant les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) que celles imposées à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le nouveau texte concerne les donations en pleine propriété (ce qui exclut les donations avec réserve d'usufruit) des parts ou actions de sociétés, en cas de transfert total ou partiel de l'entreprise.

L'abattement de 50 % est cumulable avec le dispositif mis en place lié à l'âge du donateur.

Taux effectif d'imposition en fonction de l'âge et des modalités de transmission d'une entreprise d'une valeur de 3 millions (en pourcentage)				
Dispositions appliquées	Age des donateurs			
	Moins de 65 ans	Moins de 70 ans	70 - 75 ans	Plus de 75 ans
Article 790 + 762	13	18	21	30
Article 790 (pleine propriété)	17	23	23	34
Article 790 + nouveau dispositif prévu par le présent article	7	10	10	14

Article 762 : donation de la seule nue-propriété  
Article 790 : réduction des droits, variant en fonction de l'âge du donateur

C / Suppression du droit exigible en cas de non-conservation des biens transmis (application immédiate)

L'article 44 de la Loi sur l'Initiative Economique supprime le droit supplémentaire antérieurement exigé en cas de non conservation des biens par les héritiers, soit :

\*\* 20 % de la réduction en cas de manquement dans les deux premières années de l'engagement de conservation

\*\* 10 % la troisième ou quatrième année

\*\* 5 % la cinquième ou sixième année

Attention : en cas de manquement aux engagements pris, le nouveau dispositif maintient donc :

\*\* le complément de droit de mutation

\*\* l'intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard

\*\* et s'il y a lieu, la majoration de 40 %

D / Donations d'entreprises au personnel (article 45 applicable à compter du 01/01/2004)

Lorsque la valeur du fonds de clientèle est inférieure à 300 000 €, la donation entre vifs à des membres du personnel salariés en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis au moins deux ans ou titulaires d'un contrat d'apprentissage, liés ou non par parenté au donateur, est exonérée de droit de mutation.

Ce nouveau dispositif applicable aux donations réalisées à compter du 01/01/2004 concerne aussi bien les entreprises individuelles que la part de clientèle qui peut être isolée dans le total des droits sociaux.

En contrepartie de l'exonération, les membres du personnel, donataires, sont soumis à trois conditions cumulatives suivantes :

\*\* poursuivre l'exploitation du fonds pendant cinq ans

\*\* exercer dans l'entreprise une activité professionnelle exclusive pendant cinq ans suivant la transmission, de manière effective et continue

\*\* assurer pendant cinq ans la direction effective de l'entreprise (direction exercée par le donataire unique ou, en cas de pluralité de donataires, par l'un de ces derniers, mais pas obligatoirement le même pendant les cinq années suivant la transmission).

En cas de non respect de ces conditions par les donataires :

\*\* paiement des droits de mutation précédemment exonérés

\*\*intérêts de retard

\*\* et, en cas de mauvaise foi, majoration (article 1729 du CGI).

Elément intéressant : la mesure d'exonération en cause est cumulable avec un autre abattement concernant :

- soit un handicap du bénéficiaire

- soit un lien de parenté entre donateur et donataire salarié

- soit la réduction de droits liée à l'âge du donateur

E / Cessions de parts sociales (article 46 applicable à compter du 01/01/2004)

L'article 46 de la Loi, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2004, réduit l'assiette du droit de 4,80% sur les cessions de parts sociales d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

Sont essentiellement concernées les personnes physiques ou morales qui achètent des parts sociales de sociétés en nom collectif (SNC), de sociétés en commandite simple, de SARL, de sociétés civiles (à l'exception des sociétés à prépondérance immobilière).

Exemple : Une société civile, dont le capital social est de 80 000 €, fait l'objet d'une cession de 51 % de son capital. L'abattement applicable sera de :

$$\begin{array}{r} 51 \% \times 80\,000 \text{ €} \times 23\,000 \text{ €} \\ \hline \phantom{51 \% \times 80\,000 \text{ €} \times 23\,000 \text{ €}} = 11\,730 \text{ €} \\ \phantom{51 \% \times 80\,000 \text{ €} \times 23\,000 \text{ €}} \phantom{=} 80\,000 \text{ €} \end{array}$$

3/ CONDITIONS D'ETALEMENT DU PAIEMENT D'UNE PLUS-VALUE A LONG TERME (article 41 d'application immédiate : cession intervenues après le 28/10/2003)

En cas de paiement différé d'une partie du prix d'une cession d'entreprise ayant généré une plus-value à long terme, le contribuable peut demander un étalement de l'impôt dû sur cette plus-value.

L'Instruction Comptabilité Publique (CP) N° 03-056-A1 du 28/10/03 a explicité l'article 41 de la Loi sur l'initiative Economique du 01/08/03, conformément au dispositif suivant applicable à la cession d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité rémunérée par un paiement différé ou échelonné financée par un crédit vendeur :

\*\* le transfert doit porter sur l'ensemble de l'actif professionnel de l'activité ou de la branche d'activité (cette dernière étant entendue comme un ensemble autonome capable de fonctionner par ses propres moyens) ;

\*\* la seule plus-value concernée par un étalement de paiement est la plus-value à long terme : l'éventuelle plus-value à court terme dégagée faisant l'objet d'un paiement immédiat pourra néanmoins faire

l'objet de la mesure spécifique dite " système du quotient " .

\*\* la demande d'étalement doit être adressée au Comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt à réception de l'avis de recouvrement ou directement au Centre des Impôts, en annexe à la déclaration de revenus.

L'Administration Fiscale a alors un délai de 60 jours pour instruire cette demande :

\*\* si elle ne répond pas dans ce délai, la demande d'étalement est réputée rejetée,

\*\* en cas de décision défavorable explicite de l'Administration, le contribuable peut contester cette décision par voie contentieuse, mais cette contestation n'est pas suspensive du versement de l'Impôt sur le Revenu net et de la constitution de garanties.

\*\* En cas de décision favorable de l'Administration, le contribuable cédant est convoqué par pli recommandé avec AR pour acquitter dans les 10 jours l'impôt dû sur le Revenu et convenir d'un processus d'étalement du paiement de la plus-value à long terme.

Le paiement de ladite plus-value à long terme sera étalé sur la durée de paiement du prix de cession, sans pouvoir dépasser le 31 Décembre de la seconde année suivant la cession, et les échéances auprès des Services Fiscaux seront conformes au rythme du paiement fixé dans l'acte de vente, c'est-à-dire à périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, avec régularisation auprès du Trésor les premiers mois de paiement du cabinet.

En cas de respect du plan de règlement, la majoration de 10 % fera l'objet d'une remise gracieuse en fin d'opération.

En revanche, en cas de non-respect du plan d'étalement et faute de régularisation par le contribuable dans les 10 jours d'une mise en demeure, le contribuable devra s'acquitter immédiatement de la totalité de la dette, majoration comprise.

4/ EXONERATION DES DROITS DE MUTATION EN CAS DE TRANSMISSION A TITRE GRATUIT, ENTRE VIFS - Article 43 (successions ouvertes et donations effectuées à compter du 01/01/2004)

\*\* A compter du 01/01/2004, la réduction de moitié des droits d'enregistrement jusque là applicable aux seules transmissions par décès des entreprises est étendue aux donations en pleine propriété.

\*\* Par ailleurs, le droit supplémentaire dégressif prévu à l'article 1840 G nonies du CGI bénéficie aux ruptures d'engagement :

°° intervenues à compter de la publication de la Loi en 2003,

°° et en cours si les impositions correspondantes n'ont pas été mises en recouvrement lors de la publication de la nouvelle Loi.

5/ L'ARTICLE 18 DE LA LOI (D'APPLICATION IMMEDIATE) : NOUVEAU CAS DE REMPLACEMENT PROVISOIRE D'UN SALARIE A TEMPS PARTIEL CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE.

Cet article prévoit un nouveau cas de recours au contrat à durée déterminée ou au travail temporaire en vue de pourvoir au remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel.

Ce nouveau type de contrat devrait être à terme précis, d'une durée maximale de 18 mois et donner lieu à versement d'une indemnité de fin de contrat.

6/ ENTREPRISES IMPLANTEES EN CORSE (article 33, d'application immédiate)

La présente Loi (dont les dispositions sont cumulables avec le crédit d'investissement institué par la Loi du 22 janvier 2002) met en place un dispositif d'exonération partielle dégressive prolongeant la période d'exonération totale de cinq ans des bénéfices.

Les nouvelles dispositions, donnent lieu à une exonération de 80 %, 60 %, 40 % puis 20 % des bénéfices réalisés au cours des première, deuxième, troisième puis quatrième période de 12 mois suivant la période d'exonération totale de cinq ans.

7/ DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EN ALSACE-MOSELLE (article 19 d'application immédiate)

S'alignant sur l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, la Loi pour l'Initiative Economique autorise désormais les employeurs à faire travailler leurs salariés le dimanche dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation avec le Code professionnel local.

Dessin

## MESURES INCITATIVES DIVERSES

### 1/ PRESOMPTION DE NON-SALARIAT (article 23 d'application immédiate)

La Loi du 11 février 1994, dite Loi Madelin, stipulait que toute personne physique chargée de l'exécution d'une activité et qui était régulièrement immatriculée auprès des organismes sociaux des indépendants, était présumée non salariée et donc non assujettie aux liens de dépendance régissant les salariés.

Cette présomption d'indépendance, supprimée par la Loi du 19 janvier 2000 (Loi AUBRY), est rétablie par l'article 23 de la Loi DUTREIL qui concerne :

° les personnes physiques immatriculées auprès des URSSAF en leur qualité de CFE pour les professions libérales, ou au Registre des Agents Commerciaux.

° les dirigeants de sociétés inscrites auprès du RCS.

Si, à l'occasion d'un contrôle, l'existence d'un lien de subordination conduit à une requalification des conditions d'activité en contrat de travail, le recouvrement des cotisations dues par l'employeur ne sera possible que pour la période postérieure à la requalification.

L'article 23 précise qu'il ne pourra " y avoir de dissimulation d'emploi salarié " que dans la mesure où il est apporté la preuve que ce recours " sous-traitance " avait pour but d'éviter ses obligations d'employeurs.

### 2/ PROTECTION DU DOMICILE (Article 8 d'application immédiate)

La Loi sur l'Initiative Economique permet désormais au professionnel libéral de protéger la propriété de son domicile (résidence principale) des poursuites éventuelles de ses créanciers professionnels.

Des conditions de délai et de forme doivent être respectées.

A / de délai :

le nouveau dispositif n'est pas rétroactif et concerne donc seulement les créances nées après la date d'application de la Loi et une fois accomplies les formalités de publicité ci-après.

B / de forme :

- déclaration notariée et détaillée obligatoire,
- publication de la déclaration d'insaisissabilité à la

### Conservation des Hypothèques,

- publicité dans un journal d'annonces légales du département où l'activité professionnelle est exercée

Il est à noter que si le professionnel indépendant relève du Registre du Commerce ou des Métiers (commerçants ou artisans par exemple), cette déclaration devra être mentionnée sur ce registre.

Enfin, si le bien en cause est d'une part dans une copropriété et d'autre part à usage mixte, la partie professionnelle du local doit être expressément indiquée dans le règlement de copropriété.

dessin

En cas de cession du bien, le prix de vente est également préservé selon le principe dit du " ré-emploi ", sous réserve que dans le délai d'un an, son montant soit ré-utilisé à l'acquisition d'un autre bien à usage de résidence principale.

C/ Les exceptions au nouveau principe d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité ne vaut que pour les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion d'une activité professionnelle et postérieurement à la mise en place du dispositif.

Les créanciers privés peuvent donc saisir l'habitation principal du débiteur.

L'obligation pour un commerçant ou artisan, marié sous un régime de communauté légale ou universelle, d'apporter la preuve lors de sa demande d'immatriculation au RCS ou RM que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées pour son activité indépendante, n'a pas été étendue à ce jour aux professions libérales.

3/ DOMICILIATION DES ENTREPRISES : SIMPLIFICATION DES REGLES EN VIGUEUR (articles 6 et 7 d'application immédiate)

#### A / Entreprise individuelle

Les professionnels libéraux personnes physiques, tenus de s'inscrire au RCS peuvent donner au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) l'adresse de leur habitation ; ils peuvent aussi y exercer à condition qu'aucune disposition liée au bail ou au règlement de copropriété ne s'y oppose.

En région parisienne ou dans une ville de plus de 10 000 habitants, l'exercice d'une activité professionnelle est autorisée dans une partie du local d'habitation dès lors que :

\*\* l'activité n'exercée exclusivement que par les occupants du logement y ayant leur résidence principale,

\*\* et que cette activité ne conduise à recevoir ni marchandises, ni clientèle.

#### B / Sociétés

\*\* si aucune disposition législative ou de bail ne s'y oppose, le siège social peut être fixé et l'activité exercée au domicile du dirigeant sans limitation de durée

\*\* si une disposition s'y oppose normalement (bail par exemple), la nouvelle Loi autorise néanmoins la société à installer son siège social et à y exercer son activité au domicile de son représentant légal pour une durée de cinq ans au maximum.

4/ LE CAPITAL DE LA SARL EST FIXE LIBREMENT (Article 1 d'application immédiate)

L'article 1er de la Loi supprime l'exigence légale d'un capital minimum de 7 500 € pour les SARL.

dessin

statuts par l'associé unique en cas d'EURL ou les associés pour les autres SARL, à condition qu'il soit divisé en parts sociales égales ; ce capital doit être différent de zéro.

Il convient cependant de tenir compte des besoins financiers de l'entreprise (étendue de la responsabilité personnelle et adéquation avec les exigences économiques du projet), notamment en période de décollage, ce qui n'a aucun rapport avec le capital minimum.

5/ SUPPRESSION POUR LES SOCIETES COMMERCIALES DE CERTAINES SANCTIONS PENALES (Article 9 d'application immédiate)

Sont concernées :

\*\* l'omission ou la rédaction erronée de la déclaration pour les SARL (EURL seules en BNC) relative à la répartition des parts sociales, leur libération ou le dépôt des parts.

\*\* L'amende antérieurement applicable concernant l'obligation de mention sur tous les documents sociaux destinés aux tiers de la dénomination, de la forme et du montant du capital de la société. La sanction initiale est remplacée par une injonction de faire, ouverte à tout intéressé.

6/ DEPOT DE DOSSIER DE CREATION D'ENTREPRISE : RECEPISSE (Article 2 - Décret à venir)

Dès réception du dossier complet par le Centre de Formalité des Entreprises ou le Greffe du Tribunal, un Récépissé de Création d'Entreprise (RCE) de dossier de création est remis désormais immédiatement et gratuitement par le CFE au créateur ou repreneur d'une société avec la mention " en attente d'immatriculation " .

7/ TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DECLARATIONS DE CREATION (Article 4 - Décret à venir)

Un décret fixera prochainement les modalités de transmission par voie électronique des formalités de création, modification ou cessation de l'activité professionnelle.

Désormais, le capital est librement fixé dans les

## I.S.F.

1/ EXONERATION D'ISF (article 48 applicable à compter du 01/01/2004) \*

Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ayant leur siège dans la CEE et exerçant une activité libérale exclusive, sont totalement exonérés d'ISF.

\*Sous réserve de dispositions prises avant le 31/12/2003.

2/ ISF : EXONERATION PARTIELLE DE TITRES DE SOCIETES (article 47 applicable à compter du 01/01/2004) \*

Les détenteurs de titres (actions ou parts sociales) sont exonérés d'ISF à hauteur de 50 % de la valeur de ces titres dès lors qu'ils prennent collectivement l'engagement de conserver ces titres pendant une durée d'au moins six ans. L'engagement collectif doit porter au moins sur :

- 34 % des parts ou actions de la société
- ou si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, 20 % des droits financiers ou

de vote attachés aux titres émis par la société.

\* sous réserve de dispositions prises avant le 31/12/2003

L'Instruction administrative 7S-3-04 du 23/02/2004 a précisé, sans attendre la parution du Décret d'application, les modalités de cette mesure.

3/ ISF : RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION DE BIENS PROFESSIONNELS (article 49 applicable à compter de 2004)

Conformément aux dispositions en vigueur, les parts ou actions de sociétés soumises à l'IS constituent des biens professionnels si le redevable possède au moins 25% des droits financiers et des droits de vote de la société dans laquelle il exerce une fonction de direction rémunérée.

Ce seuil de 25% n'est pas exigé si la valeur brute du patrimoine taxable du redevable était constituée pour plus de 75% de parts ou actions détenues par celui-ci.

Ce pourcentage de 75% a été ramené à 50% par l'article 49 de la Loi DUTREIL.

## DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES

1/ PLAN D'EPARGNE EN ACTION (PEA) : RETRAIT ANTICIPE (article 31 d'application immédiate)

\* normalement pour que les revenus et plus-values provenant d'un PEA soient exonérés d'IR (mais pas de prélèvements sociaux ...), il convient qu'aucun retrait n'ait été effectué dans les cinq ans suivant le premier versement.

\* le nouveau texte prévoit que cette exonération est maintenue si un retrait anticipé de PEA est destiné à financer dans les trois mois, la création ou la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ascendant ou descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction : ce dispositif est applicable immédiatement.

\* les débloques anticipés n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun nouveau versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

2/ LIVRET D'EPARGNE ENTREPRISE (article 25 d'application immédiate)

Il est désormais possible d'ouvrir un livret entreprise par foyer fiscal en vue du financement de la création ou de l'acquisition d'entreprises ou d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'Entreprises créés depuis moins de cinq ans.

Le montant des sommes déposées sur ce livret :

\*\* ne peut dépasser 45 800 € (hors intérêts capitalisés)

\*\* est bloqué au minimum pendant deux ans à compter de l'ouverture du livret, sauf si les sommes retirées sont affectées dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret, son conjoint, ascendant ou descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction ; le retrait n'est assorti d'aucun délai ni remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux des intérêts capitalisés.

Par ailleurs, un prêt peut être consenti à une personne physique désignée par le titulaire du livret pour le financement d'un projet dans des conditions à fixer par arrêté.

3/ SOUSCRIPTION DE PARTICULIERS AU CAPITAL DE VOTRE PME (article 29 applicable aux versements effectués à compter du 01/01/2003)

Les particuliers, proches par exemple, qui souhaiteraient participer au capital de votre société, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués, dans la limite d'un plafond revalorisé à :

- 20 000 € par an pour les contribuables, célibataires, veufs ou divorcés

- 40 000 € par an pour un couple marié ou pacsé à imposition commune

soit un abattement maximal respectivement de 5 000 et 10 000 €

Le relèvement de ces seuils est applicable depuis le 01/01/2003.

#### 4/ REDUCTION D'IMPOT LIEE AUX INTERETS D'EMPRUNT (article 42 d'application immédiate)

En cas d'emprunt contracté pour acquérir, dans le cadre d'une reprise, des titres de sociétés non cotées assujetties à l'IS (par exemple, SEL), il est possible, depuis le 1/01/2004, d'obtenir une réduction d'impôt égale à 25 % des intérêts y afférents, plafonnés annuellement à :

- 10 000 € pour un célibataire, un veuf ou un divorcé

- 20 000 € pour un couple marié ou pacsé ayant une imposition commune

L'acquéreur doit cependant s'engager à conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

#### 5/ FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) (articles 26 et 27)

Pour permettre à des entreprises locales ou régionales d'obtenir les capitaux nécessaires, les particuliers ont la possibilité jusqu'au 31/12/2006 :

\*\* d'une part, d'obtenir au titre de la souscription de fonds, une réduction d'impôt sur le revenu égal à 25 % du montant des versements plafonné à :

- 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés

- et 24 000 € pour les foyers à imposition commune, mariés ou pacsés

\*\* d'autre part, d'être exonérés d'impôt sur les dividendes ou plus-values obtenus en retour sous réserve de la conservation de ces fonds pendant cinq ans minimum.

Nous rappelons que les FIP doivent comporter au moins 10 % de leur actif en valeurs immobilisées ou parts de sociétés dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

#### 6/ DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL (article 30 souscription à compter du 01/01/2003)

Les particuliers qui ont souscrit :

- au capital d'une société nouvelle

- ou à l'augmentation du capital d'une entreprise en difficulté

peuvent, en cas d'échec de l'entreprise, déduire leurs pertes en capital, dans la limite annuelle portée de 15 250 € à 30 000 € (soit 60 000 € par an pour un couple soumis à une imposition commune), dès lors que la cessation de paiement de la société intervient au cours des huit années suivant la date de la création ou du plan de redressement.

#### 7/ MECENAT D'ENTREPRISES (article 40 d'application immédiate)

L'ancien régime des dons en partie déductibles sur le formulaire professionnel 2035 est remplacé par un système de crédit d'impôt égal à 60% des dons dans la limite de 5 pour mille des recettes de l'année.

Une rubrique adéquate figure déjà sur l'imprimé 2035 applicable à l'exercice 2003 (voir guide d'élaboration de la 2035 de l'année 2003).

#### 8/ USURE (Article 32)

Les prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale échappent désormais à la réglementation sur le taux d'usure, à l'exception des crédits accordés sous la forme d'un découvert.

#### 9/ DEDUCTION DES DONN VERSES AUX ORGANISMES DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES (article 40 d'application immédiate)

Les entreprises pourront déduire, dans le cadre d'agréments délivrés depuis la publication de la présente Loi, dans la limite de 3,25 pour mille de leur chiffre d'affaires, des dons réalisés au profit d'un certain nombre d'entreprises, dont toute entreprise répondant à la définition communautaire des PME.

#### 10/ CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'ENTREPRISES (article 11)

L'Etat et/ou les collectivités locales pourront verser des aides à l'appui des contrats d'accompagnement d'une création d'entreprise, ces aides étant la contrepartie des engagements pris par l'entreprise accompagnante.

## AVANTAGES SOCIAUX POUR UN CREATEUR D'ENTREPRISE

1/ CAS D'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES EN CAS DE CREATION D'ENTREPRISE (articles 37 et 39 d'application immédiate) : réaménagement de l'ACCRE

A/ Personnes concernées :

Le dispositif applicable antérieurement aux chômeurs, créateurs d'entreprises dans le cadre de l'ACCRE est étendu :

\*\* aux salariés créateurs ou repreneurs d'entreprises sous réserve qu'ils puissent justifier d'une durée d'activité salariée minimale avant la création de l'entreprise et au cours des douze premiers mois d'activité.

\*\* aux Bénéficiaires de l'APE (Allocation Parentale d'Education) qu'ils soient ou non salariés à condition que cette aide ait été versée à taux plein, en contrepartie d'une interruption complète de l'activité professionnelle antérieure à la création de l'entreprise.

B/ Nature de l'exonération :

Cette exonération :

°° concerne les cotisations personnelles de l'exploitant relatives à : URSSAF, Assurance Maladie, Assurance Retraite, Invalidité Décès ainsi qu' en cas de création d'une entreprise sous forme de société bénéficiant de l'exonération, les charges sur salaires patronales et salariales.

°° ne concerne pas la CSG et la CRDS appelées par l'URSSAF et les Caisses de Retraite complémentaires.

Enfin, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation veuvage, et admis au bénéfice de l'ACCRE voient l'aide de l'Etat étendue à un an au lieu de six mois (article 39).

C/ Durée de l'exonération :

L'exonération est accordée pour les douze premiers mois d'activité suivant la date de création ou de reprise.

D/ Limite de l'exonération :

L'exonération sera plafonnée en fonction d'un seuil de revenu à fixer par décret ; ce seuil pourra être égal à 120 % du SMIC annuel, soit 16 621 € en 2003 selon les estimations actuellement envisagées.

2/ CALCUL REEL DE COTISATIONS SOCIALES POUR LE REGIME MICRO (article 35 applicable à compter du 01/01/2004)

Les professionnels libéraux qui relèvent du Régime Déclaratif Spécial (Régime micro, c'est-à-dire inférieur à 27 000 € de chiffre d'affaires sur les douze mois de l'exercice) peuvent demander à compter de l'exercice 2004 à ce que leurs cotisations sociales soient, non pas estimées ou demandées selon un minimum, mais calculées sur la base du revenu réel.

Sont concernées l'ensemble des charges sociales, y compris CSG et CRDS

3/ REPORT ET ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES DE DEBUT D'ACTIVITE (article 36 création ou reprise d'entreprise à compter du 01/01/2004) (décret 2003-1372 du 31/12/03)

Si le professionnel non salarié en fait la demande auprès de l'organisme qui assure le recouvrement :

\*\* d'une part, il ne lui sera appelé aucune cotisation provisionnelle ou définitive pendant les douze mois suivant son début d'activité indépendante, ces cotisations étant reportées pendant un an :

\*\* d'autre part, à l'issue de ces douze mois, il pourra étaler les cotisations de cette période, sans pénalité ni majoration de retard, par fractions annuelles sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % au minimum par an.

Sont concernées :

\* les cotisations d'Allocations Familiales, d'Assurance Maladie des professionnels libéraux (ainsi que CSG et CRDS initialement non concernées)

\* les cotisations d'Assurance Vieillesse faisant l'objet d'un dispositif semblable prévu par la récente Loi sur les Retraites.

NB. Report et étalement ne sont pas liés.

Le cotisant demande le report	Le cotisant ne demande pas le report
<p>. <u>le report</u> se demande par écrit au plus tard à la date de première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations ; la cotisation définitive reportée est à régler à la même date que la cotisation définitive suivante.</p> <p>. <u>Étalement</u> : la demande, distincte de celle du report, est également faite par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée.</p> <p>Les fractions annuelles étalées sont exigibles à la même date et aux mêmes conditions que les régularisations de la période concernée.</p>	<p>Mais il peut bénéficier de l'étalement par fractions annuelles sur le complément de cotisations sociales provenant des régularisations correspondantes aux revenus professionnels des douze premiers mois.</p>

ATTENTION, ces mesures :

\*\* d'une part, ne peuvent être obtenues plus d'une fois par période de cinq ans,

\*\* d'autre part, ne s'appliquent pas en cas de seules modifications des conditions d'activité d'une entreprise.

4/ DISPOSITIF CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale)

Entre autres éléments qui ne font pas l'objet du présent Flash Contact, le volet " création d'entreprise " de ce dispositif vise à orienter les jeunes peu qualifiés qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, ayant entre 16 et 25 ans révolus, vers le programme EDEN avec un contrat d'accompagnement personnalisé d'une durée maximale de 24 mois pendant laquelle les jeunes, suivis par un tuteur, perçoivent (à partir de 18 ans) une allocation versée par les Régions.

5/ ACTIVITE LIBERALE OCCASIONNELLE OU PONCTUELLE : proratisation de la cotisation d'Assurance Maladie (article 22) (décret 2003-1218 du 19/12/2003)

\* Pour les libéraux qui ne dépasseraient pas une durée annuelle de travail indépendant de 90 jours, la cotisation minimale du régime d'Assurance Maladie des non-salariés peut faire l'objet d'un prorata sans pour autant pouvoir être inférieur à 1/12ème de la cotisation annuelle due au titre d'un revenu égal à 40% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au cours de l'exercice concerné,

\* Par ailleurs, pour les personnes qui répondent, par exemple, à une offre ponctuelle de travail indépendant ou qui souhaitent un temps de réflexion productif avant de s'installer, elles peuvent avoir recours à une société de portage : celle-ci facture les honoraires aux clients et les reverse au professionnel précité, considéré comme salarié, déduction faite d'une commission et des charges sociales patronales et salariales.

## SALARIES CREANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE

1/ MODIFICATION DU DISPOSITIF EDEN (article 38 d'application immédiate) :

\*\* ce dispositif s'applique aux salariés créant une entreprise indépendante

\*\* EDEN : Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles

L'article 38 de la Loi exonère d'impôt sur le revenu les aides financières de l'Etat versées depuis le 01/01/98 et considérées désormais comme des avances remboursables.

Cette aide se transforme en prime non remboursable en cas d'échec du projet d'entreprise et demeure non imposable.

DESSIN

La Loi DUTREIL a étendu ce dispositif aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ainsi qu'aux personnes bénéficiant du " contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique "

2/ SALARIES CREANT UNE ENTREPRISE : EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES (article 16 applicable aux créations ou reprises à compter du 01/01/2004) (décret 2003-1218 du 19/12/03)

Ce dispositif est destiné à éviter pendant une année aux intéressés, le paiement d'une double cotisation, sans qu'il en résulte une perte de droit aux prestations.

Les personnes qui créent ou reprennent une entreprise en conservant leur statut de salarié ou en étant en congé parental d'éducation, bénéficient d'une exonération de cotisations sociales les douze premiers mois de double activité aux conditions suivantes :

\*\* L'exonération doit être demandée :

°° par l'employeur si la création ou le repreneur relève du régime de Sécurité Sociale des salariés,

°° par le non salarié, si l'intéressé relève du régime des non-salariés.

\*\* Le salarié doit justifier d'une durée d'activité :

°° 910 heures dans les douze mois précédant la date de création ou de reprise,

°° et 455 heures pendant les douze mois suivant cette date.

Sont considérées comme heures équivalentes à raison de six heures par jour (maladie, maternité, repos ou accident, formation professionnelle rémunérée dans certaines conditions ...)

\*\* L'exonération est accordée dans la limite d'un plafond de 120 % du SMIC.

Ce dispositif ne concerne donc pas le créateur ou repreneur qui a d'emblée le statut de professionnel indépendant ; par ailleurs, il ne peut être utilisé pour une nouvelle création intervenant moins de trois ans après la précédente.

Sont visées, par cette exonération, les cotisations dues aux régimes d'Assurance Maladie, Maternité, Veuvage, Vieillesse, Invalidité-Décès, Allocations Familiales du professionnel indépendant (ainsi que, s'il relève d'un régime non salarié, d'accident du travail).

En revanche, restent dues les cotisations relatives

à la poursuite de l'activité salariée.

3/ CONGE OU TEMPS PARTIEL POUR CREATION (article 17 d'application immédiate)

Tout salarié présent depuis plus de 24 mois consécutifs ou non, dans une entreprise privée peut, sous certaines conditions, demander à travailler à temps partiel ou prétendre à un congé pendant une période d'un an (renouvelable).

Ce droit ne peut être exercé moins de trois ans après une autre demande de même nature.

L'employeur dans les entreprises de moins de 200 salariés peut reporter la demande du salarié, voire refuser celle-ci ; dans ce dernier cas, sa décision peut être contestée auprès du bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes qui statue en dernier ressort.

Au bout de cette période, le salarié, s'il le souhaite, peut reprendre comme antérieurement " un " emploi aux mêmes salaires et niveau de qualification ; en clair, la reprise d'activité peut s'accompagner d'un changement d'activité.

Pour ce qui est des fonctionnaires, ils peuvent bénéficier également de ce dispositif par exemple, en se mettant en disponibilité.

Pendant le congé, le contrat de travail, faisant l'objet d'un avenant, est suspendu ainsi que le salaire ; si le travail continue d'être effectué à temps partiel, le salaire est calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

4/ CLAUSE D'EXCLUSIVITE (article 15 d'application immédiate)

Dans le cadre de la création d'entreprises, la clause d'exclusivité qui peut lier un salarié à son employeur est suspendue pendant un an à compter de la création ou de la reprise d'entreprise ; elle est de nouveau applicable au terme de la période.

L'obligation de loyauté demeure cependant inchangée.

La levée de la clause d'exclusivité peut être étendue à 24 mois maximum, si le congé de base est prolongé.

Cette levée de clause d'exclusivité ne concerne pas les VRP, les travailleurs intérimaires ou en apprentissage.

Nous rappelons que la clause d'exclusivité s'entend de l'interdiction de toute activité professionnelle extérieure (y compris les activités non concurrentes de celles de l'employeur); la clause de non-concurrence, quant à elle, n'interdit que celles qui font concurrence à l'activité de l'employeur.

5/ CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE (articles 20 et 21 en attente du décret d'application)

Une personne morale du secteur public, privé ou associatif, peut appuyer un projet de création ou de reprise d'entreprise en fournissant les moyens dont elle dispose à une personne physique salariée à temps partiel, s'engageant à suivre un programme de préparation à la création, à la reprise et la gestion d'une activité économique.

Ceci n'implique pas en soi qu'il y ait lien de subordination.

Le contrat d'appui, obligatoirement conclu par écrit, a une durée de 12 mois renouvelable deux fois ; il ne doit pas enfreindre les dispositions concernant le marchandage ou le travail dissimulé.

\*\* Avant l'immatriculation, les engagements pris par

le bénéficiaire de l'appui à l'égard des tiers sont assumés par l'accompagnateur et celui-ci est responsable des dommages causés par le bénéficiaire à des tiers ;

\*\* Après l'immatriculation, les deux sont solidaires des engagements pris par le bénéficiaire et ce, pendant toute la durée du contrat d'appui ; l'accompagnateur garantit la responsabilité à l'occasion de ce contrat d'appui, à condition que le bénéficiaire ait bien respecté jusqu'à la fin, les clauses du contrat

NB : Le bénéficiaire de l'appui bénéficie des dispositions du Code du Travail (hygiène et sécurité), de l'Assurance Chômage, du régime général de la Sécurité Sociale et des accidents du travail.

Les obligations mises habituellement à la charge des employeurs incombent à la personne morale chargée de l'appui.

## DISPOSITIF PARTICULIER POUR LES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE (articles 13 et 14 d'application immédiate)

Ces articles apportent les modifications suivantes aux textes de base relatifs aux sociétés d'architecture tels qu'ils sont définis par la Loi du 3/1/1977 à savoir :

- Les sociétés d'architectures qui ne pouvaient autrefois comprendre que des associés, personnes physiques, ont la possibilité de s'ouvrir aux personnes morales.

- L'interdiction pour un même associé de détenir plus de 50% du capital est supprimée.

- Les sociétés peuvent maintenant se constituer sous forme de SAS (Société par Actions

Simplifiées), ou d'EURL (sociétés à associé unique) ou SAS Unipersonnelle.

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu par des architectes (personnes physiques ou sociétés d'architecture), sachant qu'au moins un associé doit être un architecte, personne physique, détenant au minimum 5% du capital social et des droits de vote y attachés.

- Les personnes morales associés qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote d'une société d'architecture.

## ADRESSES UTILES

- Le Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises : [www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr)

- L'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

- Le CREDOC (Centre de Recherche et de Documentation sur les conditions de la vie) : [www.credoc.fr](http://www.credoc.fr)

- L'APCE ( Agence Pour la Création d'Entreprises) : [www.apce.com](http://www.apce.com) (rubrique " à qui s'adresser ")

- DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) de votre département

- SOFARIS, filiale de la BDPME (Banque Des Petites et Moyennes Entreprises)

- FIR (France Initiative Réseau) : [www.fir.asso.fr](http://www.fir.asso.fr)

- France Active : [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org)

- ADIE ( Association pour le Droit à l'Initiative Economique) : [www.adie.org](http://www.adie.org)

Pour les inventeurs et créateurs de brevets :

- L'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) : [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)

Plus particulièrement pour les femmes :

- FRANCE ACTIVE : [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org)

- FRANCE INITIATIVE RESEAU : [www.fir.asso.fr](http://www.fir.asso.fr)

- FGIF (Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes)

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

LA TEMPERATURE DE VOTRE ENTREPRISE

## GENERALITES

- 1/ L'IDEE
- 2/ LE PREALABLE
- 3/ LES COMPETENCES
- 4/ LES FORMALITES

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES

- 1/ MODIFICATION DU REGIME D'IMPOSITION DES PLUS VALUES (article 41)
- 2/ MUTATIONS A TITRE GRATUIT (articles 43 et 44)
  - A/ Transmission d'entreprise individuelle à la suite d'un décès
  - B/ Transmission de titres de sociétés
  - C/ Suppression du droit exigible en cas de non-conservation des biens transmis
  - D/ Donations d'entreprises au personnel (article 45)
  - E/ Cessions de parts sociales (article 46)
- 3/ CONDITIONS D'ETALEMENT DU PAIEMENT D'UNE PLUS-VALUE A LONG TERME (article 41)
- 4/ EXONERATION DES DROITS DE MUTATION EN CAS DE TRANSMISSION A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS (article 43)
- 5/ NOUVEAU CAS DE REMPLACEMENT PROVISOIRE D'UN SALARIE A TEMPS PARTIEL CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE (article 18)
- 6/ ENTREPRISES IMPLANTEES EN CORSE (article 33)
- 7/ DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EN ALSACE-MOSELLE (article 19)

## MESURES INCITATIVES DIVERSES

- 1/ PRESOMPTION DE NON-SALARIAT (article 23)
- 2/ PROTECTION DU DOMICILE (article 8)
  - A/ Délai
  - B/ Forme
  - C/ Les exceptions au nouveau principe d'insaisissabilité
- 3/ DOMICILIATION DES ENTREPRISES : SIMPLIFICATION DES REGLES EN VIGUEUR (articles 6 et 7)
  - A/ Entreprise individuelle

## B/ Sociétés

- 4/ LE CAPITAL DE LA SARL EST FIXE LIBREMENT (article 1)
- 5/ SUPPRESSION POUR LES SOCIETES COMMERCIALES DE CERTAINES SANCTIONS PENALES (article 9)
- 6/ DEPOT DE DOSSIER DE CREATION D'ENTREPRISE : RECEPISSE (article 2)
- 7/ TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DECLARATIONS DE CREATION (article 4)

## I.S.F.

- 1/ EXONERATION D'ISF (article 48)
- 2/ EXONERATION PARTIELLE DE TITRES DE SOCIETES (article 47)
- 3/ RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION DE BIENS PROFESSIONNELS (article 49)

## DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES

- 1/ PLAN D'EPARGNE EN ACTION (PEA) : RETRAIT ANTICIPE (article 31)
- 2/ LIVRET D'EPARGNE ENTREPRISE (article 25)
- 3/ SOUSCRIPTION DE PARTICULIERS AU CAPITAL DE VOTRE PME (article 29)
- 4/ REDUCTION D'IMPOT LIEE AUX INTERETS D'EMPRUNT (article 42)
- 5/ FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP) (articles 26 et 27)
- 6/ DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL (article 30)
- 7/ MECENAT D'ENTREPRISES (article 40)
- 8/ USURE (article 32)
- 9/ DEDUCTION DES DONS VERSES AUX ORGANISMES DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES (article 40)
- 10/ CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'ENTREPRISES (article 11)

## AVANTAGES SOCIAUX POUR UN CREATEUR D'ENTREPRISE

- 1/ CAS D'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES EN CAS DE CREATION D'ENTREPRISE (articles 37 et 39)
  - A/ Personnes concernées
  - B/ Nature de l'exonération
  - C/ Durée de l'exonération
  - D/ Limite de l'exonération
- 2/ CALCUL REEL DE COTISATIONS SOCIALES POUR LE REGIME MICRO (article 35)
- 3/ REPORT ET ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES DE DEBUT D'ACTIVITE (article 36)
- 4/ DISPOSITIF CIVIS (Contrat d'insertion dans la vie sociale)
- 5/ ACTIVITE LIBERALE OCCASIONNELLE OU PONCTUELLE : proratisation de la cotisation d'assurance maladie (article 22)

